

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 214

présenté par

Mme Comparini, MM. Baguet, Christian Blanc, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud

-----  
**ARTICLE 4**

I. – Dans l’alinéa 20 de cet article, substituer aux mots :

« ou d’enseignants-chercheurs »

les mots :

« , d’enseignants-chercheurs, d’ingénieurs, de techniciens ou d’ingénieurs administratifs ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l’alinéa 21 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur ne pourra être bien menée que si elle se pratique dans la concertation, une concertation qui doit concerner l’ensemble des catégories de personnel. Or les ingénieurs, les techniciens, les ingénieurs administratifs constituent des acteurs à part entière de la recherche. Dans la mesure où l’Agence d’évaluation est chargée de l’évaluation des établissements et organismes de recherche et d’enseignement supérieur, sa composition doit refléter l’ensemble des personnels qui travaillent dans ces lieux et participent aux projets de recherche et aux missions d’enseignement supérieur. Le caractère hautement collectif de la recherche ne peut être nié ; les équipes de recherche sont composées de chercheurs, mais aussi de tous ceux qui concourent au travail de recherche. En particulier, le personnel ingénieur, technicien et administratif est important, car si le chercheur a l’idée, il a besoin du technicien pour la matérialiser et l’expérimenter avant réalisation à grande échelle.